



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de
PLOUMILLIAU

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration de PLOUMILLIAU du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 14 septembre 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° D 17/154 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUMILLIAU ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques transmises en date du 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de PLOUMILLIAU est située en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUMILLIAU .

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

La station d'épuration dispose de 5 lits à rhizophytes.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		VALORYS SMITRED à PLUZUNET COOPERL (site FERTIVAL) à LAMBALLE	SMITRED à PLEUMEUR- BODOU	

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	/

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage.
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires,

notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

* avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;

* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;

* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 102,47 ha sur la commune de PLOUMILLIAU, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2017-0017 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PLOUMILLIAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de LANNION et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLOUMILLIAU dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PLOUMILLIAU et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOUMILLIAU.

Fait à Saint-Brieuc, le

31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUMILLIAU**

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1555
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1866
Potasse	kg K ₂ O	60

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC LE BRAS Rémi- PLOUMILLIAU	691	829
SCEA DU TYRIEN- PLOUMILLIAU	864	1037
<i>Total</i>	<i>1555</i>	<i>1866</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	25,92
Volume	tonnes	216
Siccité	%	12
C/N		< 8

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUMILLIAU**

Liste des agriculteurs :

- GAEC LE BRAS Rémi- Lande Gervren – 22300 PLOUMILLIAU
- SCEA DU TYRIEN (BOURDOULOUS Gilles) – Tyrien – 22300 PLOUMILLIAU

PLOUMILLIAU

BOURDOULOUS GILLES SCEA DU TYRIEN

Tyrien

22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0401	PLOUMILLIAU (22)	ZN 75 77 114 113 116 108	16,12	11,00	11,00		5,12	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	1
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0402	PLOUMILLIAU (22)	ZN 67	1,12	0,65	0,65		0,47	Habitations	Non	1
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0403	PLOUMILLIAU (22)	ZN 14	7,56	7,56	7,56				Oui	1
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0404	PLOUMILLIAU (22)	ZR 54 93 91	7,25	5,99	5,99		1,26	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	2
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0405	PLOUMILLIAU (22)	ZO 127 79	5,48	5,25	5,25		0,23	Habitations	Oui	2
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0406	PLOUMILLIAU (22)	ZR 37 62	4,82	3,80	3,80		1,02	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Oui	3
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0407	PLOUMILLIAU (22)	ZO 89	0,50	0,50	0,50				Non	3
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0408	PLOUMILLIAU (22)	ZM 25	0,80	0,67	0,67		0,13	Habitations	Non	4
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0409	PLOUMILLIAU (22)	ZM 51	2,60	1,88	1,88		0,72	Habitations	Non	4
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0410	PLOUMILLIAU (22)	ZP 129	2,00	0,85	0,85		1,15	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non	3
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0411	PLOUMILLIAU (22)	ZO 116 118	3,23	3,04	3,04		0,19	Habitations	Oui	4
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0412	PLOUMILLIAU (22)	ZO 88	0,52	0,52	0,52				Non	3
BOURDOULOUS	GILLES	BOUG0413	PLOUMILLIAU (22)	ZO 98 101 47 48	4,28	3,83	3,83		0,45	Habitations	Non	4
TOTAL					56,28	45,54	45,54		10,74			

LE BRAS REMI GAEC LE BRAS REMI

Lande Gervén

22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Nom parcelle (RéfUP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
LE BRAS	REMI	LEBR03007	PLOUMILLIAU (22)	ZL 50 10	3,55	2,53	2,53		1,02	Habitations	Non	5
LE BRAS	REMI	LEBR03008	PLOUMILLIAU (22)	ZL 129	5,64	5,54	5,54		0,10	Cours d'eau pente <7%	Non	5
LE BRAS	REMI	LEBR0309a	PLOUMILLIAU (22)	ZL 127 - 75 - 107 - 29a	13,76	12,39	12,39		1,37	Habitations	Non	6
LE BRAS	REMI	LEBR0309b	PLOUMILLIAU (22)	ZL 29b - 30 - 63	4,58	3,86	3,86		0,72	Habitations	Non	7
LE BRAS	REMI	LEBR03011	PLOUMILLIAU (22)	ZK 60 - 2	6,86	6,16	6,16		0,70	Habitations	Oui	5
LE BRAS	REMI	LEBR03012	PLOUMILLIAU (22)	ZK 23 - 28 - 27	4,88	4,71	4,71		0,17	Habitations	Oui	6
LE BRAS	REMI	LEBR03017	PLOUMILLIAU (22)	ZM 22	6,92	6,06	6,06		0,86	Cours d'eau pente <7%	Oui	7
TOTAL					46,19	41,25	41,25		4,94			
TOTAL SURFACE DU PLAN D'EPANDAGE					102,47	86,79	86,79	0,00	15,68			